



---

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AIDES FINANCIÈRES DE LA MAISON DE LA MUSIQUE CONTEMPORAINE

*Adopté par le Conseil d'administration de la Maison de la Musique Contemporaine et  
entré en vigueur le 17 décembre 2024.*

*Modifié par le Conseil d'administration le 5 décembre 2025 puis le 24 juin 2026.*



<b>Section 1 – Procédure générale des aides</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1 – Modalités de dépôt des demandes d’aide financière</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 – Modalités d’instruction des demandes d’aide financière</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3 – Modalités d’attribution des aides financières</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4 – Modalités de versement des aides financières</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 5 – Durée de validité des aides financières</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 6 – Bilan des projets ayant fait l’objet d’une aide</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 7 – Contrôle</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 8 – Communication</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 9 – Bonne conduite</b> .....	<b>6</b>
<b>Section 2 – Aides financières</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 10 – Aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires</b> .....	<b>7</b>
a. Objectifs de l’aide .....	7
b. Structure bénéficiaire de l’aide .....	7
c. Critères d’éligibilité du projet .....	8
d. Critères d’éligibilité du dossier .....	9
e. Évaluation du dossier .....	10
f. Dépenses éligibles .....	10
g. Plafond, taux d’intervention et calcul de l’aide attribuée .....	11
h. Modalités de versement de l’aide .....	11
<b>Article 11 – Aide à la production et à la diffusion d’œuvres contemporaines</b> .....	<b>12</b>
a. Objectifs de l’aide .....	12
b. Structure bénéficiaire de l’aide .....	12
c. Critères d’éligibilité des programmes .....	13
d. Critères d’éligibilité du dossier .....	14
e. Évaluation du dossier .....	15
f. Dépenses éligibles .....	16
g. Plafond, taux d’intervention et calcul de l’aide attribuée .....	16
h. Modalités de versement de l’aide .....	16
<b>Article 12 – Aide à l’enregistrement</b> .....	<b>17</b>
a. Objectifs de l’aide .....	17
b. Structure bénéficiaire de l’aide .....	17
c. Critères d’éligibilité du projet .....	17
d. Critères d’éligibilité du dossier .....	19
e. Évaluation du dossier .....	19
f. Dépenses éligibles .....	20
g. Plafond, taux d’intervention et calcul de l’aide attribuée .....	20
h. Modalités de versement de l’aide .....	21





## **Section 1 – Procédure générale des aides**

### **Article 1 – Modalités de dépôt des demandes d'aide financière**

Les dossiers de demande d'aide financière doivent être complétés et déposés sur l'interface de gestion des aides de la MMC : <https://aides.musiquecontemporaine.org/>

Les documents à fournir ainsi que le délai de dépôt des demandes sont indiqués sur l'interface.

### **Article 2 – Modalités d'instruction des demandes d'aide financière**

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par les équipes de la MMC qui en vérifient la complétude et l'éligibilité. La MMC peut exiger la transmission d'informations manquantes ou incomplètes. La non-transmission de ces informations entraîne l'irrecevabilité du dossier et la caducité de la demande de soutien.


L'ensemble des dossiers, y compris les dossiers considérés comme inéligibles, sont transmis aux commissions d'attribution des aides financières concernées. La composition des commissions d'attribution des aides financières est détaillée dans le règlement intérieur des commissions d'attribution des aides financières de la MMC.

### **Article 3 – Modalités d'attribution des aides financières**

Pour chaque dossier de demande d'aide, la décision d'attribution de l'aide relève de la commission concernée.

Cette décision se fonde sur des critères d'évaluation qui permettent aux membres des commissions de se prononcer sur l'opportunité de l'aide. Ces critères d'évaluation sont propres à chaque aide et détaillés dans la section 2 du présent règlement.

Le montant de l'aide financière attribuée est déterminé au regard du montant des dépenses éligibles - détaillées dans la section 2 du présent règlement -, de l'enveloppe disponible pour la commission concernée, du montant des autres aides demandées à



la MMC par la structure concernée sur l'année civile en cours et des éventuelles indications données par la commission sur la pertinence du projet au regard de l'objectif de l'aide et des critères d'évaluation.

Une proposition est faite par les équipes de la MMC, au regard de ces critères, puis validée ou amendée par la commission.

La commission est souveraine dans ses décisions. Nul ne peut revenir sur les décisions prises, aucun recours n'est donc possible.

#### **Article 4 – Modalités de versement des aides financières**

Sauf disposition contraire, les aides sont versées en deux versements :

- Un acompte à hauteur de 50% après la signature de la convention de l'aide
- Le solde de 50% après validation du bilan de la réalisation de l'objet de l'aide et des justificatifs nécessaires.

Pour l'aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires, l'aide est versée en une seule fois.


#### **Article 5 – Durée de validité des aides financières**

Est entendue par durée de validité des aides, la période durant laquelle doit être mis en œuvre le projet pour lequel l'aide a été obtenue.

Les aides financières accordées par la MMC sont valables jusqu'à la fin de l'année civile concernée, exceptée l'aide à l'enregistrement pour laquelle la validité de l'aide est fixée à deux ans à compter de la date de notification.

#### **Article 6 – Bilan des projets ayant fait l'objet d'une aide**

La MMC s'assure du bon emploi des aides allouées en demandant un bilan des projets ayant reçu une aide financière.



En cas d'événement empêchant le·la bénéficiaire de remettre les pièces justificatives demandées avant la date limite qui lui a été notifiée, il·elle doit en informer par écrit la MMC avant cette date limite, en précisant les motifs du retard. La MMC statuera alors sur l'octroi ou non d'un nouveau délai.

Sur la base des éléments fournis ou, le cas échéant, en leur absence, la MMC peut décider d'annuler tout ou partie de l'aide et demander le remboursement des sommes versées.

En l'absence de signature d'un échéancier de remboursement, toute nouvelle demande d'aide à la MMC est considérée irrecevable jusqu'à régularisation. Dans le cas de la signature d'un échéancier, toute nouvelle demande d'aide à la MMC est conditionnée au respect de celui-ci.

## **Article 7 – Contrôle**


La MMC se réserve le droit d'effectuer des contrôles et d'exercer un droit de regard attentif sur l'utilisation des fonds octroyés en demandant toutes pièces justificatives nécessaires pour vérifier la véracité des éléments déclarés par le·la bénéficiaire.

Le droit de contrôle s'étend sur une période de 12 mois à compter de la date de dépôt du bilan sur l'interface de gestion des aides pour l'ensemble des aides financières de la MMC, exceptée l'aide à l'enregistrement pour laquelle le droit de contrôle s'étend sur une période de 24 mois à compter de la date du dépôt du bilan sur l'interface de gestion des aides.

En cas de contrôle non concluant, la MMC se réserve le droit de demander la restitution des sommes déjà versées ou de réévaluer le montant de l'aide octroyée.

## **Article 8 – Communication**

Il est demandé aux porteur·euse·s de projet de ne pas mentionner le soutien de la MMC et/ou de ne pas faire usage des logos de la MMC dans leurs supports de communication avant d'avoir obtenu la notification officielle de soutien.



Une fois l'aide obtenue, le·la bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la Maison de la Musique Contemporaine et/ou la mention « avec le soutien de la Maison de la Musique Contemporaine » sur tous les supports de communication web et papier" relatifs aux projets ou programmes ayant fait l'objet de l'aide.

## **Article 9 – Bonne conduite**

Le bon déroulement de la demande d'aide et tout échange avec la MMC, qu'il soit électronique ou téléphonique, repose sur la politesse, l'égard et la courtoisie.

Ce respect mutuel favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité. Il se manifeste par le fait de :

- Rester poli et respectueux en toutes circonstances
- Adopter un comportement calme et non menaçant

Tout comportement injurieux ou agressif à l'encontre du personnel de la MMC ou d'un·e membre des commissions peut faire l'objet de poursuites judiciaires.



## Section 2 – Aides financières

### Article 10 – Aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires

#### a. Objectifs de l'aide

Cette aide est destinée à :

- Soutenir le développement et la création de projets musicaux ou pluridisciplinaires dans le champ des musiques contemporaines, portés par une équipe d'artistes émergent·e·s.
- Pallier leur difficulté à vendre le spectacle avant que la création ait eu lieu et aider à amortir les coûts de création.

#### b. Structure bénéficiaire de l'aide

Cette aide est destinée à la structure morale assurant la production du projet, c'est-à-dire celle qui assure l'embauche du plateau artistique.

Un projet ne peut faire l'objet que d'une seule demande d'aide dans le cadre de l'aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires. Par conséquent, les coproducteur·rice·s éventuel·le·s doivent s'entendre sur la structure qui dépose la demande.

Une structure ne peut déposer qu'une seule demande par appel à projets.

Une structure ne peut pas obtenir, sur une même année civile, les aides suivantes de la MMC : aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires et aide à la production et à la diffusion d'œuvres contemporaines. Si une structure dépose des demandes pour ces deux aides et qu'elle obtient l'aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires, la demande d'aide à la production et à la diffusion d'œuvres contemporaines deviendra caduque.

La structure doit mettre en place des actions de prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS).

### c. Critères d'éligibilité du projet

Ce projet doit :

- Être une production où la musique contemporaine est centrale et nécessite la présence de musicien·ne·s au plateau.
- Être porté par une équipe d'artistes émergent·e·s.
- Avoir une date de création publique confirmée au cours de l'année civile avec une lettre d'intérêt du diffuseur qui accueille la création ou, dans le cas d'une création autoproduite, une confirmation de prêt ou de location de la salle où a lieu la création.
- Avoir un lien avec la France.
- Valoriser les contributions d'artistes féminines et/ou non-binaires dans le projet :
  - Pour un projet pluridisciplinaire : il doit être conçu par une équipe artistique comprenant au moins une femme ou une personne non-binaire à l'un des postes suivants : direction artistique ou musicale, composition, chorégraphie, mise en scène, texte ou livret.

OU

- Pour un projet musical : la part de musique contemporaine doit être composée d'au moins 20% de musique contemporaine composée par des femmes et/ou des personnes non-binaires (en minutage, et exception faite d'une monographie ou d'un projet présentant une œuvre unique).
- Faire l'objet d'au moins une action de médiation ou action culturelle, en lien avec la musique contemporaine.
- Justifier d'une juste rémunération des personnels artistiques :
  - Respecter les minima conventionnels de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC).
  - Respecter la grille tarifaire des commandes proposée par le guide Commander une œuvre de musique contemporaine (développé par la CEMF, la Sacem et la MMC) et effectuer les déclarations auprès des organismes de gestion collective.
  - Veiller à des écarts de rémunération raisonnables.
  - Rémunérer les compositeur·rice·s et les interprètes lors des actions de médiation et des répétitions.
- S'inscrire dans une démarche visant à une meilleure représentation de la société (égalité des genres et diversité des personnes), prendre en compte les



enjeux de transformation écologique et être réalisé dans le respect des droits culturels.

Seules les œuvres de musique contemporaine composées il y a moins de 60 ans (à la date de l'année civile de candidature) sont éligibles. Les arrangements, adaptations et musiques de film ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles les projets produits dans le cadre du dispositif de « Compositeur·rice associé·e dans les scènes pluridisciplinaires » porté conjointement par le ministère de la Culture et la Sacem.

#### **d. Critères d'éligibilité du dossier**

Le dossier de demande d'aide doit être complet et déposé sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#).

Le dossier doit comporter :

- Formulaire (à compléter sur l'interface)
- Liste des œuvres (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
- Budget prévisionnel du projet (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
- Lettre d'intérêt du diffuseur qui accueille la création ou, dans le cas d'une création autoproduite, confirmation de prêt ou de location de la salle où a lieu la création (obligatoire)
- Extraits audio et/ou vidéo du projet ou d'un précédent projet des mêmes artistes (obligatoire)
- Dossier artistique (format libre)

Aucun élément transmis après le dépôt du dossier ne sera communiqué à la commission.

En cas de première candidature auprès de la MMC ou d'un refus sur la même aide à la précédente commission, un rendez-vous préalable au dépôt du dossier est obligatoire.



## e. Évaluation du dossier

La commission se base sur les critères d'évaluation suivants :

- La qualité du projet artistique et son engagement en faveur des musiques contemporaines
- La qualité de la médiation ou de l'action culturelle
- L'engagement pour l'égalité des genres et la diversité des personnes
- L'engagement pour la transformation écologique
- Le respect des droits culturels
- La juste rémunération du personnel artistique et des compositeur·rice·s
- La qualité du dossier (tout en prenant en compte les différences de structuration):
  - La complétude du dossier et sa rigueur dans la présentation
  - La cohérence et la sincérité budgétaire

L'évaluation des demandes d'aide par la commission ne se fait que sur la base des dossiers déposés sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#) (les échanges lors des rendez-vous préalables ou par mail ne sont pas communiqués à la commission).

## f. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les frais artistiques liés à la création du projet (de la première étape de création jusqu'à la première date de représentation incluse).

Sont entendus par frais artistiques: salaires des personnels artistiques (coût employeur), honoraires des personnels artistiques, commandes d'œuvres, droits d'auteurs, frais de transport, hébergement et restauration des personnels artistiques, location de matériel artistique (partitions, instruments, etc.).

Ces frais peuvent avoir été engagés par la structure avant le dépôt de la demande d'aide à la MMC.



### **g. Plafond, taux d'intervention et calcul de l'aide attribuée**

Le montant de l'aide est plafonné à 4 000 € TTC par projet.

Le taux d'intervention maximal de la MMC pour cette aide est fixé à 50% des frais artistiques TTC du projet.

Le montant de l'aide est déterminé selon le montant des dépenses artistiques prévisionnelles et selon les modalités décrites dans l'article 3 section 1 du présent règlement.

### **h. Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée en une fois après signature de la convention.

## Article 11 – Aide à la production et à la diffusion d'œuvres contemporaines

### a. Objectifs de l'aide


Cette aide est destinée à :

- Encourager la production et/ou la diffusion d'œuvres contemporaines, en soutenant les structures dans leur démarche de création de nouvelles œuvres (par le biais de la commande) et de reprise d'œuvres existantes.
- Accompagner les démarches de coopération et de co-construction de programmes musicaux s'inscrivant, pour tout ou partie, dans le champ des musiques contemporaines entre des :
  - Lieux de diffusion de spectacles : festivals, salles de concerts, etc.
  - Artistes : compositeur·rice·s, équipes artistiques, ensembles, collectifs, compagnies, etc.
  - Structures et habitant·e·s du territoire : spectateur·rice·s, groupes de personnes, structures du champ social, collectivités territoriales, établissements publics, etc.
- Soutenir les structures qui font vivre le répertoire contemporain :
  - En accueillant des compositeur·rice·s en résidence, en leur garantissant des bonnes conditions de travail et en les rémunérant sur leurs différents temps de travail (écriture, répétitions, actions de médiation, etc.).
  - En travaillant à l'accessibilité des œuvres et au renouvellement des publics.
  - En respectant l'intégrité des œuvres contemporaines et en veillant à leur mise en valeur au sein de programmes mixtes (le cas échéant).

### b. Structure bénéficiaire de l'aide

Cette aide est destinée à la structure morale assurant la production et/ou la diffusion des programmes musicaux.

La structure déposant le dossier doit justifier d'au moins un an d'existence et l'activité qui fait l'objet de la demande de l'aide doit avoir démarré il y a au moins un an.



Une structure ne peut pas obtenir, sur une même année civile, les aides suivantes de la MMC : aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires et aide à la production et à la diffusion d'œuvres contemporaines. Si une structure dépose des demandes pour ces deux aides et qu'elle obtient l'aide aux projets musicaux ou pluridisciplinaires, la demande d'aide à la production et à la diffusion d'œuvres contemporaines deviendra caduque.

La structure doit mettre en place des actions de prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS).

### **c. Critères d'éligibilité des programmes**

Le dossier doit proposer au minimum trois et au maximum dix programmes différents. Tous les programmes déposés doivent respecter les critères d'éligibilité.

Est entendu par "programme" : un ensemble d'œuvres ou une œuvre unique (œuvre longue, performance, installation, etc.) présenté(e) dans le cadre d'un concert ou d'un spectacle.


Pour qu'un programme soit éligible, il est attendu que :

- Au moins 33% de la musique présentée dans ce programme soit de la musique contemporaine (en minutage).
- Au moins 20% de la part de musique contemporaine présentée dans ce programme ait été composée par des femmes et/ou des personnes non-binaires (en minutage, et exception faite des programmes monographiques ou des programmes proposant une œuvre unique).

Une tolérance sur ce critère pourra exister pour les programmes mettant en regard un compositeur de répertoire classique et un compositeur contemporain.

Pour que le dossier soit éligible, il est attendu que, sur l'ensemble des programmes éligibles, au moins 20% de la part de musique contemporaine ait été composée par des femmes et/ou des personnes non-binaires (en minutage).

Une tolérance sur ce critère pourra exister pour les compagnies dirigées par un compositeur, dès lors qu'une attention manifeste est portée à la présence de femmes à d'autres postes artistiques clés (composition, direction artistique ou musicale,



chorégraphie, mise en scène, écriture du texte ou du livret), et que cet engagement global en faveur de leur représentation est clairement démontré.

Seules les œuvres de musique contemporaine composées il y a moins de 60 ans (à la date de l'année civile de candidature) sont éligibles. Les arrangements, adaptations et musiques de film ne sont pas éligibles.

Les programmes doivent :

- Proposer au moins une date de représentation publique par programme entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année civile en cours.
- Avoir un lien avec la France.
- Proposer des actions de médiation ou actions culturelles autour de la musique contemporaine.
- Justifier d'une juste rémunération des personnels artistiques :
  - Respecter les minima conventionnels de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC).
  - Respecter la grille tarifaire des commandes proposée par le guide [Commander une œuvre de musique contemporaine](#) (développé par la CEMF, la Sacem et la MMC) et effectuer les déclarations auprès des organismes de gestion collective.
  - Veiller à des écarts de rémunération raisonnables.
  - Rémunérer les compositeur·rice·s et les interprètes lors des actions de médiation et des répétitions.
- S'inscrire dans une démarche visant à une meilleure représentation de la société (égalité des genres et diversité des personnes), prendre en compte les enjeux de transformation écologique et être réalisés dans le respect des droits culturels.

Ne sont pas éligibles les programmes produits dans le cadre du dispositif « Compositeur·rice associé·e dans les scènes pluridisciplinaires » porté conjointement par le ministère de la Culture et la Sacem.

#### **d. Critères d'éligibilité du dossier**

Le dossier de demande d'aide doit être complet et déposé sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#).



Le dossier doit comporter :

- Formulaire (à compléter sur l'interface)
- Liste des programmes (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
- Budget prévisionnel de structure (format libre)
- Extraits audio et/ou vidéo (obligatoire)
- Dossier artistique (format libre)

Aucun élément transmis après le dépôt du dossier ne sera communiqué à la commission.

En cas de première candidature auprès de la MMC ou d'un refus sur la même aide à la précédente commission, un rendez-vous préalable au dépôt du dossier est obligatoire.

#### **e. Évaluation du dossier**

La commission se base sur les critères d'évaluation suivants :

- L'engagement en faveur des musiques contemporaines et la diversité des actions portées
- La qualité des actions de médiation ou actions culturelles
- L'engagement pour l'égalité des genres et la diversité des personnes
- L'engagement pour la transformation écologique
- Le respect des droits culturels
- La juste rémunération du personnel artistique et des compositeur·rice·s
- La qualité du dossier (tout en prenant en compte les différences de structuration) :
  - La complétude du dossier et sa rigueur dans la présentation
  - La cohérence et la sincérité budgétaire

L'évaluation des demandes d'aide par la commission ne se fait que sur la base des dossiers déposés sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#) (les échanges lors des rendez-vous préalables ou par mail ne sont pas communiqués à la commission).



## **f. Dépenses éligibles**

Sont éligibles tous les frais artistiques de production et diffusion des programmes déposés et éligibles.

Sont entendus par frais artistiques: salaires des personnels artistiques (coût employeur), honoraires des personnels artistiques, commandes d'œuvres musicales (s'il s'agit d'une création et que la structure qui dépose la demande d'aide est commanditaire), droits d'auteurs, frais de transport, hébergement et restauration des personnels artistiques, location de matériel artistique (partitions, instruments, etc.).

Ces frais peuvent avoir été engagés par la structure avant le dépôt de sa demande d'aide à la MMC.

## **g. Plafond, taux d'intervention et calcul de l'aide attribuée**

Le montant de l'aide est plafonné à 7 500 € TTC.

Le taux d'intervention maximal de la MMC pour cette aide est fixé à 33% des frais artistiques TTC des programmes éligibles.

Le montant de l'aide est déterminé selon le montant des dépenses artistiques prévisionnelles et selon les modalités décrites dans l'article 3 section 1 du présent règlement.

## **h. Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée en deux fois :

- Un acompte de 50% versé après signature de la convention
- Un solde de 50% versé après validation du bilan

## Article 12 – Aide à l'enregistrement

### a. Objectifs de l'aide

Cette aide est destinée à :

- Soutenir l'enregistrement d'œuvres musicales contemporaines et accompagner les projets dans leur prise en compte des nouvelles pratiques culturelles à l'ère numérique.
- Offrir une expérience artistique différée aux publics – c'est-à-dire une expérience artistique en dehors du temps de la représentation, qu'ils et elles sont libres de vivre dans les conditions de leur choix – et adaptée aux nouveaux usages et modes de diffusion.
- Rendre accessibles les œuvres contemporaines au plus grand nombre.

### b. Structure bénéficiaire de l'aide

Cette aide est destinée à la structure morale assurant la production du projet d'enregistrement concerné.

Une structure ne peut déposer qu'une seule demande par appel à projets.


Cette structure doit justifier d'au moins une année d'existence à la date de fermeture de l'appel à projets.

La structure doit mettre en place des actions de prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS).

### c. Critères d'éligibilité du projet

Ce projet doit :

- Être un projet d'enregistrement audio. Il peut éventuellement être couplé à un enregistrement vidéo.
- Être constitué d'au minimum 50% d'œuvres contemporaines qui n'ont jamais été enregistrées (en minutage). Seules les œuvres de musique contemporaine composées il y a moins de 60 ans (à la date de l'année civile de candidature)



sont éligibles. Les arrangements, adaptations et musiques de film ne sont pas éligibles.

- Sur la part de musique contemporaine, être constitué d'au minimum 20% d'œuvres composées par des femmes et/ou des personnes non-binaires (en minutage, et exception faite d'une monographie ou d'un projet présentant une œuvre unique).

Une tolérance sur ce critère pourra exister pour les programmes mettant en regard un compositeur de répertoire classique et un compositeur contemporain.

- Avoir un lien avec la France.
- Faire l'objet d'une diffusion numérique.
- Prévoir une stratégie de diffusion/distribution de l'enregistrement réalisé et un plan de communication autour du projet.
- Si un support physique est prévu (type CD ou DVD), ne pas être fabriqué avant la date de réponse de la commission (afin que la mention du soutien de la MMC apparaisse sur la jaquette et dans le livret).
- Ne pas être commercialisé ou disponible sur les plateformes de diffusion numérique avant la date de réponse de la commission.
- Justifier d'une juste rémunération des personnels artistiques :
  - Respecter les minima conventionnels de la [Convention Collective Nationale de l'Édition](#) (CCN Édition) pour les rémunérations versées au personnel artistique et technique. Une [fiche sur les rémunérations dans la CCN Édition](#), conçue en partenariat avec [Scène Ensemble](#) - Organisation professionnelle des arts de la représentation - est mise à la disposition des porteur·euse·s de projets.
  - Dans le cas où une commande est passée, respecter la grille tarifaire des commandes proposée par le guide [Commander une œuvre de musique contemporaine](#) (développé par la CEMF, la Sacem et la MMC) et effectuer les déclarations auprès des organismes de gestion collective.
  - Veiller à des écarts de rémunération raisonnables.
  - Rémunérer les compositeur·rice·s et les interprètes lors des actions de médiation et des répétitions.
- S'inscrire dans une démarche visant à une meilleure représentation de la société (égalité des genres et diversité des personnes), prendre en compte les enjeux de transformation écologique et être réalisé dans le respect des droits culturels.

#### **d. Critères d'éligibilité du dossier**

Le dossier de demande d'aide doit être complet et déposé sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#).

Le dossier doit comporter :

- Formulaire (à compléter sur l'interface)
- Liste des œuvres (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
- Budget prévisionnel du projet (utilisation obligatoire du modèle fourni par la MMC)
- Extraits audio et/ou vidéo du projet ou d'un précédent projet de l'équipe artistique (obligatoire)
- Dossier artistique (format libre)


Aucun élément transmis après le dépôt du dossier ne sera communiqué à la commission.

En cas de première candidature auprès de la MMC ou d'un refus sur la même aide à la précédente commission, un rendez-vous préalable au dépôt du dossier est obligatoire.

#### **e. Évaluation du dossier**

La commission se base sur les critères d'évaluation suivants :

- L'engagement en faveur des musiques contemporaines
- La qualité de la démarche artistique et la pertinence du projet d'enregistrement
- La solidité financière du projet
- L'engagement pour l'égalité des genres et la diversité des personnes
- L'engagement pour la transformation écologique
- Le respect des droits culturels
- La juste rémunération du personnel artistique et des compositeur·rice·s
- La qualité du dossier (tout en prenant en compte les différences de structuration):
  - La complétude du dossier et sa rigueur dans la présentation
  - La cohérence et la sincérité budgétaire



L'évaluation des demandes d'aide par la commission ne se fait que sur la base des dossiers déposés sur [l'interface de gestion des aides de la MMC](#) (les échanges lors des rendez-vous ou par mail ne sont pas communiqués à la commission).

#### **f. Dépenses éligibles**

Sont éligibles tous les frais artistiques et techniques du projet, qui doivent inclure des frais d'enregistrement audio.

Sont entendus par frais artistiques : salaires des personnels artistiques (coût employeur), honoraires des personnels artistiques, commandes d'œuvres musicales, droits d'auteurs (SDRM), frais de transport, hébergement et restauration des personnels artistiques, location de matériel artistique (partitions, instruments, etc.).

Sont entendus par frais techniques : salaires des personnels techniques (coût employeur), honoraires des personnels techniques, mastering, frais de transport, hébergement et restauration des personnels techniques, locations de matériel technique (studio, équipements son, etc.).

Les frais d'édition du livret, de promotion et publicité et de fabrication ne sont pas des dépenses éligibles.

Ces frais peuvent avoir été engagés par la structure avant le dépôt de la demande d'aide à la MMC.

#### **g. Plafond, taux d'intervention et calcul de l'aide attribuée**

Le montant de l'aide est plafonné à 7 500 € TTC.

Le taux d'intervention maximal de la MMC pour cette aide est fixé à 33% des frais artistiques et techniques TTC du projet.

Le montant de l'aide est déterminé selon le montant des frais éligibles et selon les modalités décrites dans l'article 3 section 1 du présent règlement.



## **h. Modalités de versement de l'aide**

L'aide est versée en deux fois :

- Un acompte de 50% versé après signature de la convention
- Un solde de 50% versé après validation du bilan

La validité de l'aide est fixée à deux ans à compter de la date de notification.